

RÈGLEMENT SCOLAIRE
ÉCOLE D'APPLICATION
20 Bis, Rue de l'Héritan – 71000 MACON
03.85.38.36.06
0711473R@ac-dijon.fr

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur rappelle les grands principes sur lesquels est basée la vie dans la communauté scolaire formant l'établissement.

Il garantit la liberté de conviction et d'expression des élèves mais leur fait un devoir de tolérer et de respecter en toute occasion les convictions d'autrui, de n'user d'aucune violence physique ou morale et d'en réprover l'usage. Il contribue à l'action éducative en précisant les droits et les devoirs de chacun.

1 / ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Pour être admis à l'école par le directeur, ***tout élève devra être inscrit par la Mairie.***

La famille devra présenter au directeur de l'école le certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune.

En cas de départ, le dossier scolaire de l'enfant sera remis aux parents ou transmis directement par le directeur à son homologue dans l'établissement d'accueil.

2/ FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

- **Horaires**

L'entrée des élèves se fait à **8h20**, puis à **13h20**. La classe s'achève à **11h30** le matin, à **16h30** l'après-midi.

Les horaires pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Une annexe en précisera les caractéristiques.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents en dehors des heures scolaires précitées.

Les enfants dont les parents ne se présenteront pas aux horaires de sortie prévus seront pris en charge par le personnel de la garderie.

L'exactitude est de rigueur, les retards perturbant les classes.

Conformément à la réglementation nationale et conformément au dispositif en vigueur sur l'ensemble des écoles de la ville de Mâcon, la durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur 4 jours, soit 8 demi-journées.

Les APC, activités pédagogiques complémentaires peuvent être organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, au travail personnel, ou encore pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

- **Absences, assiduité**

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

Les parents ou personnes responsables de l'enfant doivent sans délai informer la directrice de l'absence prévisible d'un élève.

Toute absence doit être justifiée.

Lorsque l'absence est prévue, en informer l'enseignant par le cahier de liaison. Des autorisations d'absence sont accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour une absence prévue et de plusieurs jours (vacances, déplacement familial), une autorisation écrite doit être demandée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

En cas d'absence non signalée, la directrice peut contacter les parents. Ceux-ci devront en faire connaître les motifs dans les 48h.

Si l'absence résulte d'une maladie à éviction scolaire*, un certificat médical sera exigé au retour à l'école.

**coqueluche, diphtérie, méningite, oreillons, poliomyélite, rougeole, scarlatine, teigne, gale, hépatite A, impétigo (si les lésions ne peuvent être protégées), syndrome grippal épidémique, tuberculose respiratoire.*

Pédiculose (présence de poux): pas d'éviction si l'enfant est traité.

Pendant les heures de cours, si un enfant doit s'absenter exceptionnellement, les parents ou une personne habilitée par eux, viendront chercher et ramèneront l'enfant **en signalant son retour à la directrice.**

3 / VIE SCOLAIRE

- **Tenue et comportement**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec l'élève et la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire propre et **décente**, appropriée aux activités scolaires.

Les écarts de comportement et de langage ne sont pas acceptés et peuvent conduire à des sanctions. Les chewing-gums, les bonbons sont proscrits.

Les manquements au respect du règlement de l'école et en particulier, toute violence verbale ou physique à l'encontre de camarades peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

Toute violence verbale ou physique à l'encontre d'adulte sera sévèrement sanctionnée et portée à la connaissance des parents. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Vêtements : les vêtements et en particulier les bonnets, écharpes, gants, affaires de piscine **seront marqués au nom de l'enfant**, qui en est responsable.

- **Travail**

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, la famille sera invitée à une réunion pour remédier à ce comportement .

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, y compris dans les cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

- **Sanctions possibles**

Il est permis d'éloigner de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Sanctions possibles :

Privation partielle de récréation.

Travail écrit donné par l'enseignant ou la directrice.

Avertissement disciplinaire.

Une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

- **Livres**

Tout livre, document, outil prêté ou emprunté à l'école (livres de classes, livres de BCD, ...) doit être rendu en état. Les livres non rendus et/ou abîmés devront être remplacés par la famille de l'élève.

4 / USAGE DES LOCAUX

L'entrée de l'école est située 20 Bis rue de l'Héritan.

L'entretien des bâtiments et espaces extérieurs affectés à l'École Annexe est assuré par la ville de Mâcon.

Une partie des locaux est utilisée par la ville pour accueillir : la garderie, le Temps Après l'Ecole (TAE), l'aide aux devoirs des collégiens.

Les associations et représentants de parents d'élèves délégués pourront se réunir dans les locaux scolaires après entente avec le directeur, à condition que le fonctionnement de l'école n'en soit pas perturbé.

L'école est un lieu protégé et réservé aux élèves et aux enseignants. Cette règle permet d'assurer aux enseignants les conditions requises pour une attention et une disponibilité, indispensables à l'éducation des enfants.

Aucun enfant ou adulte n'est autorisé à rentrer dans l'école après 16h30, sauf s'il souhaite rencontrer la directrice ou un enseignant. A titre exceptionnel, en cas d'oubli (vêtement, ...), l'enfant pourra être autorisé à retourner en classe **accompagné de la directrice ou d'un enseignant**.

Il est interdit aux personnes extérieures à l'école de circuler dans les couloirs de l'école pendant les heures de classe sans autorisation de la directrice.

Un règlement de la cour de récréation est porté à la connaissance des enfants chaque année.

5 / SECURITÉ – SANTÉ

Les élèves entrent et sortent en bon ordre, sans se pousser ni se bousculer, et agissent ainsi pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements de lieux, de salles ... Il est interdit de pénétrer dans une salle de classe sans autorisation en l'absence du maître (ou de la maîtresse).

Aucun élève ne sera autorisé à retourner en classe pendant le temps de récréation.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève blessé ou indisposé (ou un camarade) doit prévenir sans délai un enseignant. Celui-ci ou la directrice en informera les parents et prendra les mesures d'urgence appropriées.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants. Dans le cas d'un traitement prescrit par le médecin pour une courte durée, l'enseignant pourra donner celui-ci à condition de disposer de l'ordonnance de prescription (ou une copie). Pour tout traitement long, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera rédigé.

Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Il appartient donc aux parents de vérifier le contenu des cartables avant le départ de leurs enfants.

Les jeux vidéos, audios, les baladeurs et les téléphones portables sont interdits. Certains jeux ou jouets sont tolérés tant que leur utilisation ne perturbe pas le comportement des enfants.

Tout objet dangereux (cutters, couteaux, pétards, ...) sera confisqué et signalé aux parents.
L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets de valeur apportés par les enfants (bijoux, jouets divers).

Des exercices de sécurité obligatoires ont lieu suivant la réglementation en vigueur : alerte incendie, exercice de confinement en cas d'intrusion malveillante venant de l'extérieur, exercice de fuite en cas d'intrusion malveillante, exercice de confinement en cas d'alerte météo, chimique ... venant de l'extérieur.

Les parents seront informés des dates de ces exercices (sauf incendie).

Aucun véhicule n'est autorisé à rentrer dans l'enceinte scolaire pendant les horaires de classe, sauf autorisation expresse donnée par la directrice.

Les parkings sis au 20 bis, rue de l'Hérítan, sont réservés à l'usage des parents d'élèves et des enseignants.

Chacun s'engage à faire acte de civisme et de prudence lors de la sortie et de l'entrée des élèves : se garer correctement, rouler prudemment, respecter les autres usagers.

6 / SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue, leur sécurité constamment assurée par les enseignants, y compris pendant les activités organisées à l'extérieur de l'école.

Le service de surveillance et d'accueil (10 minutes avant l'ouverture des classes) est réparti entre les enseignants par le conseil des maîtres.

L'usage des cours et du préau est précisé par les enseignants en début d'année. Ils en assurent la surveillance.

Les enfants qui ne restent ni au restaurant scolaire, ni au Temps Après l'École rejoignent leurs parents à la sortie de l'école. Tous les enfants sont accompagnés par leur enseignant jusqu'au portail.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires est soumise à l'autorisation de la directrice ou à l'agrément de l'inspecteur, en application des textes en vigueur.

8/ PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'EDUCATION NATIONALE

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice-le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative éducative.

Pour l'éducation physique et sportive, les personnes bénévoles éventuellement sollicitées pour l'encadrement des activités physique sans encadrement renforcé, sont nommées sur une liste transmise à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, celles qui participent aux activités physiques avec encadrement renforcé bénéficient d'une formation préalable et d'un agrément spécifique.

Le personnel spécialisé de statut communal ou territorial est placé sous l'autorité du directeur.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres et validation de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice-le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par la rectrice conformément aux dispositions des articles D.551-1 et suivants du code de l'éducation.

Les intervenants en éducation physique sont obligatoirement titulaires d'un diplôme correspondant à l'annexe V de la circulaire n°99-136 et doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article L.917-1 du code de l'éducation:des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide auprès à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

7 / CHARTE DE LA LAICITE

Les familles des élèves doivent prendre connaissance de la Charte de la Laïcité et s'engagent à la respecter.

La Charte est présentée lors des réunions de rentrée.

Elle est annexée au règlement intérieur de l'école.

8 / CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Une réunion générale d'informations est conduite par la directrice en début d'année dans chaque classe lors des réunions de rentrée.

Les enseignants réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'ils le jugent utile.

L'équipe enseignante se tient également à la disposition des familles qui souhaitent un temps de rencontre individuel. Un rendez-vous devra être sollicité auprès de l'enseignant.

Des équipes éducatives peuvent être organisées à la demande des parents, des enseignants ou de la directrice.

Des équipes de suivi de scolarisation sont organisées à l'initiative de l'enseignant référent du secteur pour les enfants ayant un dossier à la MDPH.

Le LSU (Livret Scolaire Unique) est adressé aux parents à l'issue des périodes 2, 4 et 5. Il rend compte aux parents des acquis et des progrès de leurs enfants. Ce livret est accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance lorsqu'ils le souhaitent. Un code spécifique est remis à chaque famille. Un affichage extérieur, situé à la sortie de l'école, donne les informations générales et communications utiles aux familles.

L'organisation des élections des parents d'élèves et l'information des parents par les représentants s'effectuent dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Des délégués de parents sont élus chaque année. Ils participent au Conseil d'École qui se réunit trois fois par an et obligatoirement dans le mois qui suit la proclamation du résultat des élections. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

A chaque rentrée scolaire, les parents d'élèves élisent leurs représentants conformément aux dispositions de la circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.

Le représentant de la commune assiste de plein droit aux réunions du conseil d'école.

Les écoles élaborent un projet d'école qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école qui statue, sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

9 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année par le Conseil d'École lors de sa première séance. Il est ensuite communiqué aux familles.

Toute question non prévue par le règlement de l'école sera traitée conformément au règlement scolaire départemental des écoles.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'École du 3 novembre 2020 .

Je soussigné-e....., représentant légal
de

déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école et de l'annexe.

6

Date:

Signature des parents (ou responsables légaux)

ANNEXE

Le protocole sanitaire élaboré pour faire face à l'épidémie de CIVID 19, nous impose le respect des consignes suivantes :

1. A compter du lundi 2 novembre, le port du masque est obligatoire en intérieur et en extérieur pour tous les élèves et les personnels.
2. Le lavage des mains sera effectué le matin et l'après-midi à l'arrivée à l'école, au retour des récréations et après chaque passage aux toilettes.
3. L'accueil des élèves sera organisé comme suit :

	8h20-8h30		8h30 - 8h40	
	Cour du haut	Cour du bas	Cour du haut	Cour du bas
<u>ENTREE</u>	CP CP/CE1	CM2 CE1/CE2	CM1/CM2 CM1	CE1 CE2
	16h20 -16h30		16h30 -16h40	
<u>SORTIE</u>	CP CP/CE1 CE1/CE2 CM2		CE1 CE2 CM1 CM1/CM2	

